



DÉLIBÉRATION N°02-2024
RELATIVE AUX CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT
DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES DÉLIVRÉES
AU SEIN DES ZIO DE LA RNN DU BANC D'ARGUIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde) ;
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantation ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que les premiers titres d'AECM relatifs à Arguin ont été délivrés entre décembre 2019 et juillet 2020, que ceux-ci arrivent à échéance d'ici à juillet 2025 et que chaque concessionnaire qui le souhaite doit être en mesure de déposer une demande de renouvellement avant le mois de juin 2024,

Considérant que les règles d'attribution de ces concessions doivent respecter l'intérêt général, offrir un accès équitable et proportionné, tout en prenant en compte une situation existante et assurer la parfaite gestion de cette zone,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 20 février 2024, décide :

Article 1 :

Les critères pris en compte pour l'examen des demandes de renouvellement des AECM au sein des ZIO de la RNN du Banc d'Arguin sont les suivants :

- A. Respect de bonnes pratiques d'exploitation sur Arguin :
- Ne pas faire l'objet d'une procédure contentieuse en cours sur Arguin au titre du code rural et du code de l'environnement,

- Disposer d'un parc de repli de surface équivalente clairement identifié en intra-Bassin (parc unique respectant des critères du parc de repli : moins de 50 kg de déchets coquilles et huîtres/are),
- Détenir, sur Arguin, une surface n'excédant pas 15 % de celle détenue dans les limites du ressort territorial terrestres et maritimes du CRCAA (Surface parcelle(s) détenue sur Arguin/Surface de parcelles détenues dans les limites du ressort territorial terrestres et maritimes du CRCAA < 15 %)¹,
- S'engager à respecter les règles particulières liées à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,
- S'engager sur demande de la DDTM à retirer les structures d'élevage en cas de risque imminent d'ensablement.

B. Conformité de la situation administrative,

- Être à jour du paiement des redevances domaniales,
- Être en conformité au regard de la réglementation de la navigation professionnelle,
- Être à jour des cotisations professionnelles.

Pour les professionnels qui ne respectent pas ces critères, il sera proposé un ajournement de la demande.

C. Conformité de l'exploitation en intra bassin,

- Ne pas avoir de procédure contentieuse en cours en intra Bassin,
- Exploiter à minima un tiers des surfaces concédées en intra Bassin.

Article 2 :

Les demandes des concessionnaires concernés par le renouvellement de leur AECM avant la date d'échéance seront prioritaires sur toute autre demande concurrente.

Article 3 :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise pour proposition à l'autorité compétente.

Gujan-Mestras, le 20 février 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN



¹ Etant donné la précarité des parcs situés en secteur 3, qui demandent à disposer d'une surface de capacité équivalente vide (dit parc de repli) en intra-Bassin, donc non productive, les surfaces concédées sur le Banc d'Arguin, en secteur 3, ne rentrent pas dans le calcul des surfaces de référence (DPI, DIMIR, dimension maximale de référence).